

« déclaration que l'on me demande. Il pourrait être, en effet, du devoir du
« Gouvernement de la Reine de consentir à signer un traité qui élèverait cer-
« tains droits et en abaisserait d'autres, sur les articles les plus importants du
« commerce anglais par exemple. »

Il a ajouté qu'en principe, le Cabinet n'avait élevé aucune objection contre
les droits spécifiques, qui sont admis par la plupart des nations européennes;
mais que, pour les cotons et les laines, le Gouvernement avait toujours été
d'avis qu'il serait difficile, sinon impossible, d'établir des droits spécifiques
représentant exactement les taxes à la valeur.

Veillez agréer, etc.

D'AUNAY.

N° 26.

M. le Comte DE CHOISEUL, Sous-Secrétaire d'État au Département
des Affaires étrangères,

à M. le Comte D'AUNAY, Chargé d'affaires de France à Londres.

Paris, 22 juillet 1881.

Monsieur, je vous prie de vouloir bien adresser à M. le Ministre des Affaires
étrangères de Sa Majesté Britannique la communication suivante :

« Ainsi qu'il résulte du procès-verbal de la seizième séance des conférences
qui ont eu lieu à Londres, en vue de la préparation d'un traité de commerce
entre la France et l'Angleterre, la Commission a suspendu ses travaux le
30 juin dernier, pour laisser à ses membres la faculté d'en référer à leurs
Gouvernements respectifs.

« Le Gouvernement de la République a examiné avec le plus grand soin, et
avec un désir sincère de parvenir à une entente définitive, les observations
que MM. les Commissaires britanniques ont présentées à MM. les Commis-
saires français. L'étude approfondie à laquelle ces observations ont été sou-
mises devant être prochainement terminée, le Gouvernement de la République
prie le Gouvernement de Sa Majesté de vouloir bien donner les instructions
nécessaires pour que la Commission anglaise puisse reprendre, à Paris, les
négociations relatives au traité de commerce, à l'époque convenue dans la